APPEL À PROPOSITIONS 2021CE16BAT001

Soutien aux actions d'information sur la politique de cohésion de l'UE

Table des matières

1.	INTRODUCTION – CONTEXTE	
2.	OBJECTIF(S) – THÈME(S) – PRIORITÉS	4
3.	CALENDRIER	5
4.	BUDGET DISPONIBLE	6
5.	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ	6
6.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	6
	6.1. Demandeurs éligibles	6
	6.2. Activités éligibles	8
	6.3. Période de mise en œuvre	8
7.	CRITÈRES D'EXCLUSION	8
	7.1. Exclusion	8
	7.2. Mesures correctrices	. 10
	7.3. Rejet de l'appel à propositions	. 10
	7.4. Documents justificatifs	. 11
8.	CRITÈRES DE SÉLECTION	. 11
	8.1. Capacité financière	. 11
	8.2. Capacité opérationnelle	. 12
9.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	. 12
10.	ENGAGEMENTS JURIDIQUES	. 14
11.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	. 14
	11.1. Formes de la subvention	. 14
	11.2. Coûts éligibles	. 14
	11.3. Coûts inéligibles	. 17
	11.4. Budget équilibré	
	11.5. Calcul du montant final de la subvention	
	11.6. Modalités de remise des rapports et de paiement	
	11.7. Autres conditions financières	
12.	PUBLICITÉ	. 22
	12.1. Par les bénéficiaires	
	12.2. Par la Commission	. 23
13.	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	. 24
14.	PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	. 24

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

Il s'agit d'un appel ayant pour objet de susciter des propositions concernant le financement d'actions d'information au sens de l'article 35, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/1060 sur les crédits budgétaires de l'exercice 2021, comme annoncé par la décision C(2021) 2359 de la Commission du 7.4.2021¹.

Le programme politique de l'Union européenne pour les prochaines années comprend des décisions d'importance majeure pour l'avenir de l'UE. Un nouveau cadre financier pluriannuel couvrant la période postérieure à 2020 a été adopté en décembre 2020, et de nouveaux programmes et mécanismes de financement sont mis en place aux fins de leur mise en œuvre.

Dans ce contexte, il importe que les prochaines décisions relatives aux priorités de l'UE tiennent dûment compte de la contribution de la politique de cohésion² à la réalisation des priorités de l'UE et de sa capacité à contribuer à renouer les liens entre l'UE et ses citoyens.

La politique de cohésion investit des fonds dans toutes les régions de l'UE afin de soutenir la création d'emplois, la compétitivité des entreprises, la croissance économique et le développement durable et d'améliorer la qualité de vie des citoyens dans les 276 régions de l'Union. Ces investissements, qui représentent un tiers du budget total de l'UE, contribuent à la réalisation de ses priorités politiques. Ils constituent la preuve la plus tangible et concrète de l'incidence de l'UE sur la vie quotidienne de millions de citoyens.

Toutefois, les citoyens ne sont toujours pas suffisamment informés des résultats de la politique de cohésion et de l'incidence de ceux-ci sur leur vie. Afin de permettre un débat éclairé sur les priorités futures de l'UE et de garantir une plus grande transparence concernant l'utilisation des fonds de l'UE et les résultats obtenus, les citoyens devraient avoir une meilleure compréhension et une meilleure connaissance des investissements réalisés dans leurs pays, régions et villes.

La Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont souligné à plusieurs reprises la nécessité d'accroître la visibilité de la politique de cohésion de l'UE, comme en témoignent les conclusions du Conseil des affaires générales³ sur la façon de «Rapprocher la politique de cohésion des citoyens», la résolution du Parlement européen⁴ intitulée «Accroître l'engagement des partenaires et la visibilité dans l'exécution des Fonds structurels et d'investissement européens» et les propositions présentées par la Commission européenne dans le cadre des actions de communication conjointe⁵ sur la politique de cohésion.

3

-

https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/tender/pdf/official/2021_financing_decision_ta_cpr.pdf

http://ec.europa.eu/regional_policy/en/policy/what/investment-policy/

https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/gac/2017/04/25/

⁴ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0201 FR.html?redirect

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/informing/events/3005-pamhagen/20170523_joint_communication_actions.pdf

Dans le cadre juridique actuel régissant la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens⁶, cet appel à propositions vise à apporter un soutien à la production et à la diffusion d'informations et de contenus liés à la politique de cohésion de l'UE, tout en respectant la parfaite indépendance éditoriale des acteurs concernés.

2. OBJECTIF(S) – THÈME(S) – PRIORITÉS

Par le présent appel à propositions, la Commission européenne vise à sélectionner des bénéficiaires susceptibles d'assurer la mise en œuvre de plusieurs actions d'information cofinancées par l'UE. L'objectif principal est d'apporter un soutien à la production et à la diffusion d'informations et de contenus liés à la politique de cohésion de l'UE⁸, notamment le Fonds pour une transition juste⁹ et le plan de relance pour l'Europe¹⁰, tout en respectant la parfaite indépendance éditoriale des acteurs concernés.

Le contenu exact des actions d'information proposées dépendra du choix éditorial des demandeurs. L'indépendance éditoriale sera garantie par une charte d'indépendance qui fera partie de la convention signée par la Commission européenne et les bénéficiaires de subventions.

Les objectifs spécifiques de cet appel à propositions sont les suivants:

- promouvoir et favoriser une meilleure compréhension du rôle de la politique de cohésion en faveur de toutes les régions de l'Union;
- accroître la sensibilisation aux projets financés par l'UE au titre de la politique de cohésion en particulier et à leur incidence sur la vie des personnes;
- diffuser des informations et encourager un dialogue ouvert sur la politique de cohésion, ses résultats, son rôle dans la mise en œuvre des priorités stratégiques de l'UE et sur son avenir;
- encourager la participation citoyenne à des questions liées à la politique de cohésion et promouvoir la participation des citoyens à la définition des priorités pour l'avenir de cette politique.

Les propositions doivent illustrer et évaluer le rôle de la politique de cohésion dans la mise en œuvre des priorités stratégiques de la Commission européenne et dans le

4

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

⁷ Aux fins du présent appel à propositions, une «action d'information» est un ensemble autonome et cohérent d'activités d'information relatives à la politique de cohésion de l'UE.

Par le présent appel à propositions, la Commission européenne soutient des actions d'information sur la politique de cohésion de l'UE, qui est mise en œuvre par l'intermédiaire de trois fonds principaux: le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds de cohésion (FC) et le Fonds social européen plus (FSE+). En ce sens, un projet qui porte sur l'impact de l'un de ces trois Fonds dans une région est éligible.

https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/actions-being-taken-eu/just-transition-mechanism/just-transition-funding-sources fr

¹⁰ https://ec.europa.eu/info/strategy/recovery-plan-europe fr

traitement des défis actuels et futurs qui doivent être relevés à l'échelle de l'Union européenne, des États membres, des régions et au niveau local. Plus précisément, elles devraient montrer comment la politique de cohésion contribue à:

- stimuler l'emploi, la croissance et l'investissement aux niveaux régional et national, et à améliorer la qualité de vie des citoyens;
- aider l'UE et les États membres à atteindre leurs grandes priorités qui comprennent, outre la croissance et la création d'emplois, la lutte contre le changement climatique, la protection de l'environnement, le renforcement de la recherche et de l'innovation, entre autres;
- renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union européenne tout en réduisant les disparités entre les pays et régions de l'UE et au sein de ces mêmes pays et régions;
- aider les régions à tirer profit de la mondialisation en trouvant leur place dans l'économie mondiale;
- renforcer le projet européen, la politique de cohésion étant directement au service des citoyens de l'UE.

Les résultats et les réalisations escomptés sont les suivants:

- élargir la couverture médiatique sur la politique de cohésion, en particulier au niveau régional;
- mieux faire connaître aux citoyens les résultats de la politique de cohésion et l'incidence de ceux-ci sur leur vie;
- obtenir des résultats et des éléments livrables concrets en vue de toucher un large public au cours de la durée de l'action, par exemple au moyen d'émissions à la télévision et à la radio, d'une couverture médiatique en ligne ou sur papier, d'autres types d'actions d'information et de diffusion, en tenant compte du multilinguisme;
- établir une collaboration efficiente et efficace entre la Commission européenne et les bénéficiaires de subventions.

Le public cible des actions d'information à mettre en œuvre dans le cadre du présent appel est le grand public et/ou les parties prenantes concernées. Plus précisément:

- Pour le grand public: l'objectif est de sensibiliser les Européens qui ne connaissent ni l'UE ni l'action de l'UE dans leur région aux résultats de la politique de cohésion et à l'incidence de ceux-ci sur la vie des citoyens. Les actions d'information doivent être axées sur une meilleure compréhension de la contribution de la politique de cohésion à la stimulation de l'emploi et de la croissance en Europe et à la réduction des disparités entre les États membres et entre les régions.
- Pour les parties prenantes: l'objectif est de dialoguer avec elles (y compris les autorités nationales, régionales et locales, les bénéficiaires, les entreprises et les universités) afin de mieux faire connaître l'incidence de la politique de cohésion sur leurs régions et de contribuer au débat sur l'avenir de la politique de cohésion et, plus généralement, sur l'avenir de l'Europe.

3. CALENDRIER

Étapes	Date et heure ou
--------	------------------

		délai indicatif
a)	Publication de l'appel	12.10.2021
b)	Date limite de dépôt des demandes	11.1.2022 à 13 h 00, heure de l'Europe centrale (HEC)
c)	Période d'évaluation	Février à avril 2022
d)	Communication des informations aux demandeurs	Mai 2022
e)	Signature des conventions de subvention	Juin à septembre 2022

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total consacré au cofinancement des projets au titre du présent appel à propositions est estimé à 7 000 000 EUR.

Le montant maximal de la subvention sera de 300 000 EUR.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Pour être recevables, les demandes doivent être:

- envoyées au plus tard à la date limite de dépôt des demandes fixée au point 3;
- présentées par écrit (voir le point 14), en utilisant le formulaire de demande disponible à l'adresse suivante:
 https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/; et
- rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE.

Le non-respect de ces conditions entraînera le rejet de la demande.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

6.1. Demandeurs éligibles

Les demandeurs suivants¹¹ peuvent soumettre des propositions:

- organisations médiatiques/agences de presse (télévision, radio, presse écrite, médias en ligne, nouveaux médias, combinaison de différents médias);
- organisations sans but lucratif;
- universités et établissements d'enseignement;
- centres de recherche et groupes de réflexion;
- associations d'intérêt européen;
- entités privées;
- autorités publiques¹² (nationales, régionales et locales), à l'exception des autorités chargées de la mise en œuvre de la politique de cohésion conformément à

¹¹ Cette liste n'est pas exhaustive.

l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les personnes physiques, ainsi que les entités établies aux seules fins de la mise en œuvre des projets dans le cadre du présent appel à propositions, ne sont pas retenues comme éligibles.

Les demandeurs qui ont participé aux appels lancés par la Commission européenne en 2017, 2018, 2019 et 2020 (respectivement, appels à propositions 2017CE16BAT063, 2018CE16BAT042, 2019CE16BAT117 et 2020CE16BAT099 pour le «Soutien aux actions d'information dans le domaine de la politique de cohésion de l'UE») sont éligibles en dépit du résultat de leurs demandes antérieures.

Pays d'établissement

Seules les demandes émanant de personnes morales établies dans les pays suivants sont éligibles:

les États membres de l'UE.

Documents justificatifs

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des demandeurs, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- entité privée: extrait du journal officiel, copie des statuts, extrait du registre de commerce ou d'association, certificat d'assujettissement à la TVA (si, comme c'est le cas dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un des deux documents suffit);
- entité publique: copie de la résolution, de la décision ou de tout autre document officiel attestant l'établissement de l'entité de droit public;
- personnes physiques: photocopie de la carte d'identité et/ou du passeport; attestation d'assujettissement à la TVA, le cas échéant (par exemple, pour certains travailleurs indépendants);
- entités dépourvues de personnalité juridique: des pièces attestant que leur(s) représentant(s) a (ont) la capacité de prendre des engagements juridiques pour leur compte.

Veuillez noter qu'au cours de la procédure, les demandeurs peuvent être invités à enregistrer et à fournir un code d'identification du participant («PIC», numéro à 9 chiffres), qui servira d'identifiant unique à leur organisation dans le registre des participants. Les demandeurs recevront en temps utile les instructions nécessaires pour créer le PIC.

Après communication du PIC du demandeur, les services de validation de l'UE (services de validation de l'Agence exécutive pour la recherche) contacteront le demandeur (via le système de messagerie intégré dans le registre des participants) pour l'inviter à transmettre les pièces justificatives nécessaires pour prouver l'existence et le statut juridiques de l'organisation. Tous les détails et instructions nécessaires seront communiqués au moyen de cette notification distincte.

Organismes de droit public ou organismes de droit privé investis d'une mission de service public.

6.2. Activités éligibles

Les activités éligibles sont celles nécessaires à la réalisation de l'action d'information et à l'accomplissement des réalisations/résultats escomptés conformément aux objectifs, aux thèmes et au public cible énumérés au point 2 du présent appel à propositions.

- **A.** Les actions devraient être mises en œuvre au sein de l'UE au niveau local, régional, multirégional, national <u>ou</u> au niveau de plusieurs États membres.
- **B.** Les propositions devraient comprendre une activité et un outil à caractère innovant ou plusieurs en vue d'atteindre les objectifs, de couvrir les thèmes et de toucher le public cible.
- C. Les actions **requises** par la loi ou dans le cadre des contrats de service public spécifiques (dans le cas d'entités publiques) ne sont pas éligibles.

6.3. Période de mise en œuvre

Les demandeurs sont invités à soumettre des propositions de projets d'une durée maximale de 12 mois.

7. CRITÈRES D'EXCLUSION

7.1. Exclusion

L'ordonnateur exclura de la participation à la procédure d'appel à propositions le demandeur se trouvant dans l'un des cas suivants:

- (a) il est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ou de l'Union;
- (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant manifesté une intention fautive ou commis une négligence grave, y compris en particulier adopté l'une des conduites suivantes:
 - (i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - (ii) conclusion d'un accord avec d'autres demandeurs en vue de fausser la concurrence;
 - (iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - (iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de la Commission lors de la procédure d'attribution;

- (v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
- (d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
 - (i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - (ii) la corruption, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - (iii) les comportements liés à une organisation criminelle, tels que visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - (iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - (v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - (vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- (e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- (f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- (g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable obligatoirement sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- (h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
- (i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur tombe sous le coup:

- (i) de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;
- (ii) de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
- (iii) de faits visés dans des décisions de personnes ou d'entités chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE;
- (iv) d'informations transmises par les États membres qui exécutent des fonds de l'Union;
- (v) de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
- (vi) de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

7.2. Mesures correctrices

Si le demandeur déclare se trouver dans l'une des situations d'exclusion mentionnées cidessus (voir le point 7.1), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, au niveau de l'organisation et du personnel en vue de corriger sa conduite et d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer des amendes ou tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point 7.1, d).

7.3. Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur n'accordera pas de subvention à un demandeur qui:

- (a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément au point 7.1; ou
- (b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations; ou
- (c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Les mêmes critères d'exclusion s'appliquent aux entités affiliées.

Des sanctions administratives (exclusion) peuvent être appliquées aux demandeurs ou, le cas échéant, aux entités affiliées, s'il est établi que l'une des déclarations ou informations fournies afin de satisfaire aux exigences de participation à la procédure est fausse.

7.4. Documents justificatifs

Les demandeurs et entités affiliées doivent fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141, du règlement financier¹³, en complétant le formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-forproposal/.

Cette obligation doit être remplie selon l'une des manières suivantes:

Pour les subventions mono-bénéficiaires:

- (i) le demandeur signe la déclaration en son nom et au nom de ses entités affiliées; OU
- le demandeur et ses entités affiliées signent chacun une déclaration distincte en leur (ii) propre nom.

Pour les subventions multibénéficiaires:

- le coordinateur d'un consortium signe la déclaration au nom de tous les demandeurs et de leurs entités affiliées; OU
- chaque demandeur du consortium signe la déclaration en son nom et au nom de ses (ii) entités affiliées; OU
- (iii) chaque demandeur du consortium et ses entités affiliées signent chacun une déclaration distincte en leur propre nom.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

8.1. Capacité financière

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la durée de la subvention et pour participer à son financement. La capacité financière des demandeurs sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, à joindre à la demande:

- a) pour les subventions de faible valeur ($\leq 60~000~EUR$):
 - une déclaration sur l'honneur;
- b) pour les subventions > 60 000 EUR:
 - une déclaration sur l'honneur, et

SOIT

- > le compte de résultat et le bilan des deux derniers exercices pour lesquels les comptes ont été clôturés;
- pour les entités nouvellement créées: le plan d'affaires pourrait remplacer les documents ci-dessus;

OU

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

➤ le tableau fourni dans le formulaire de demande, complété avec les données comptables statutaires pertinentes, afin de calculer les taux, comme détaillé dans le formulaire.

Si la Commission estime, sur la base des documents fournis, que la capacité financière est faible, elle peut:

- demander des informations complémentaires;
- décider de ne pas accorder de préfinancement;
- décider d'accorder le préfinancement de manière échelonnée;
- décider d'accorder un préfinancement couvert par une garantie bancaire (voir le point 11.6.2 ci-dessous);
- le cas échéant, demander la responsabilité financière conjointe et solidaire de tous les cobénéficiaires.

Si l'ordonnateur compétent considère que la capacité financière n'est pas suffisante, il rejettera la demande.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée. À cet égard, les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur ainsi que les pièces justificatives suivantes:

 une liste des projets/activités antérieurs réalisés et liés à l'appel ou une liste d'activités menées au cours des deux dernières années (maximum quatre projets/activités).

Des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées pour confirmer la capacité opérationnelle.

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les demandes/projets éligibles seront évalués sur la base des critères énoncés ci-après:

	Critères	Données à prendre en considération	Pondération (en points)
1.	Pertinence de l'action et contribution à la réalisation des objectifs de l'appel à propositions	 Pertinence des objectifs de la proposition par rapport aux objectifs et priorités de l'appel à propositions Pertinence des types d'actions de communication proposées (par exemple, événements, spots télévisés, couverture radio, articles de presse, etc.) par rapport à la ou les régions Valeur ajoutée par rapport aux initiatives déjà existantes dans les différentes régions en Europe Caractère innovant du projet 	40 points; (seuil minimal de 50 %)

2.	Communication et efficacité de l'action	 Objectifs spécifiques, mesurables, réalisables et pertinents en termes de communication et de diffusion Qualité du plan de diffusion des résultats (plan de diffusion) Capacité du plan de communication (par exemple, programme de diffusion, canal ou canaux de distribution et nombre de contacts avérés sur la base de données antérieures) à assurer une communication maximale par public cible aux niveaux local, régional, multirégional et/ou national (effet multiplicateur), par 	30 points; (seuil minimal de 50 %)
		exemple par la coopération des demandeurs avec des réseaux et/ou des acteurs/médias régionaux • Efficacité des méthodologies proposées pour atteindre les objectifs de l'appel à propositions, y compris les méthodes visant à: produire des contenus, suivre les progrès accomplis, élaborer des solutions techniques et évaluer les résultats du projet • Possibilités de poursuivre le projet au-delà de la période pour laquelle l'aide de l'UE est demandée	
3.	Efficacité de l'action	Rapport coût/efficacité en termes de ressources proposées, en tenant compte des coûts ainsi que des résultats escomptés	20 points; (seuil minimal de 50 %)
4.	Organisation de l'équipe de projet et qualité de la gestion du projet	 Qualité des mécanismes de coordination proposés, systèmes de contrôle de la qualité et dispositifs de gestion des risques Qualité de la répartition des tâches en vue de la mise en œuvre des activités de l'action proposée 	10 points; (seuil minimal de 50 %)

Un maximum de 100 points sera attribué pour la qualité de la proposition globale. La note globale minimale requise est de 60 points sur 100, avec un résultat minimal de 50 % pour chaque critère. Seules les propositions répondant aux seuils de qualité susmentionnés seront inscrites sur la liste de classement. Le fait que le seuil soit atteint n'engendre pas automatiquement l'attribution de la subvention.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

En cas d'attribution d'une subvention par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au bénéficiaire, accompagnée d'informations sur la procédure à suivre pour formaliser les obligations des parties.

Deux exemplaires de la convention originale doivent d'abord être signés par le bénéficiaire ou coordinateur pour le compte du consortium, puis renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire.

Les demandeurs comprennent que l'introduction d'une demande de subvention suppose l'acceptation des conditions générales jointes au présent appel à propositions. Ces conditions générales lient le bénéficiaire à qui la subvention est accordée et constituent une annexe de la décision de subvention.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1. Formes de la subvention

11.1.1 Remboursement des coûts réellement exposés

La subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 80 % des coûts éligibles réellement exposés et déclarés par le bénéficiaire et ses entités affiliées.

Pour de plus amples informations sur l'éligibilité des coûts, veuillez vous reporter au point 11.2.

11.1.2 <u>Remboursement des coûts éligibles déclarés sur la base d'un taux</u> forfaitaire

La subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 80 % des coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire et ses entités affiliées sur la base:

a) d'un taux forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles («remboursement des coûts forfaitaires») pour les catégories de coûts suivantes: coûts indirects.

Le paiement forfaitaire sera effectué après acceptation des coûts auxquels le taux forfaitaire doit être appliqué.

11.2. Coûts éligibles

Les coûts éligibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants:

- ils sont exposés par le bénéficiaire;
- ils sont exposés pendant la durée de l'action, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;

- O La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention de subvention.
- O Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, la période d'éligibilité des coûts peut débuter avant ladite signature. La période d'éligibilité des coûts ne peut en aucun cas débuter avant la date de dépôt de la demande de subvention.
- ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel de l'action;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et les recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Ces mêmes critères s'appliquent aux coûts exposés par les entités affiliées.

Les coûts éligibles peuvent être directs ou indirects.

11.2.1. Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui:

compte tenu des conditions d'éligibilité précitées, sont identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et qui, dès lors, peuvent faire l'objet d'une imputation directe, tels que:

a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'action, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Il peut également s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire par un tiers contre rémunération peuvent également être inclus dans ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

i) la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un salarié (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches);

- ii) le résultat du travail appartient au bénéficiaire (sauf accord exceptionnel); et
- iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire.

Les méthodes recommandées pour le calcul des coûts directs du personnel sont fournies dans l'appendice.

- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- c) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant que ces biens:
 - i) soient amortis conformément aux règles comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et
 - ii) aient été achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention, si l'achat a eu lieu pendant la période d'exécution.

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement, de location ou de crédit-bail de l'équipement correspondant à la période de mise en œuvre et au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action peut être prise en considération dans la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient:
 - i) achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention; et
 - ii) directement affectés à l'action:
- e) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément aux règles d'exécution des contrats prévues dans la convention de subvention;
- f) les coûts découlant de contrats de sous-traitance, pour autant que les conditions spécifiques sur la sous-traitance prévues dans la convention de subvention soient respectées;
- g) les coûts du soutien financier à des tiers, pour autant que les conditions fixées dans la convention de subvention soient respectées;

h) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les coûts directs admissibles, et sauf mention contraire dans la convention de subvention.

11.2.2. Coûts indirects éligibles (frais généraux)

Les coûts indirects sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

Un montant forfaitaire de 7 % du montant total des coûts directs éligibles de l'action peut être imputé comme coût indirect représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire qui peuvent être considérés comme affectés à l'action/au projet.

Les coûts indirects ne peuvent pas inclure des coûts imputés à une autre ligne budgétaire.

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que, s'ils reçoivent une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom, ils ne peuvent déclarer de coûts indirects pour la ou les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins de démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

Pour en faire la démonstration, en principe, le bénéficiaire doit:

a. utiliser la comptabilité analytique des coûts qui permet de séparer tous les coûts (frais généraux compris) imputables à la subvention de fonctionnement et à la subvention à l'action. À cette fin, le bénéficiaire doit utiliser des codes de comptabilité et des clés de répartition fiables, qui garantissent que l'allocation des coûts soit effectuée de manière équitable, objective et réaliste.

b. inscrire séparément:

- tous les coûts exposés par la subvention de fonctionnement (par exemple, les coûts du personnel, les dépenses générales de fonctionnement et les autres coûts de fonctionnement liés à la part de ses activités annuelles normales), et
- tous les coûts exposés par les subventions à l'action (y compris les coûts indirects réels liés à l'action).

Si la subvention de fonctionnement couvre l'ensemble de l'activité annuelle normale et le budget du bénéficiaire, ce dernier n'a pas droit au paiement des coûts indirects au titre de la subvention à l'action.

11.3. Coûts inéligibles

Les éléments suivants n'entrent pas dans les coûts éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes payés par un bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission et facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Parmi ces subventions figurent les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. En particulier, les bénéficiaires d'une subvention de

fonctionnement financée par le budget de l'UE ou d'Euratom ne peuvent pas déclarer les coûts indirects pour la/les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins qu'ils prouvent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût de l'action;

- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

La TVA¹⁴ sera inéligible lorsque les activités à financer au moyen de la subvention sont des activités taxées/exonérées ouvrant droit à déduction ou des activités exercées par des organismes de droit public agissant en tant qu'autorité publique d'un État membre (activités découlant de l'exercice de pouvoirs souverains ou de prérogatives exercées par les États membres dans le cadre du régime juridique particulier qui leur est applicable conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil¹⁵: par exemple, police, justice, définition et application de politiques publiques, etc.).

11.4. Budget équilibré

Le budget prévisionnel de l'action doit être joint au formulaire de demande. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget doit être établi en euros.

Les demandeurs dont les coûts ne seront pas exposés en euros doivent recourir au taux de change figurant sur le site web Infor-euro, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/contracts grants/info contracts/inforeuro/inforeuro fr.cfm

Le demandeur doit s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire;
- de revenus générés par l'action ou le programme de travail;
- de contributions financières de tiers.

¹⁴ Article 186, paragraphe 4, point c), du règlement financier.

¹⁵ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

11.5. Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comprend les étapes suivantes:

Étape 1 – Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions forfaitaires

Le montant au titre de l'étape 1 est obtenu en appliquant le taux de remboursement indiqué au point 11.1.1 aux coûts éligibles réellement exposés et acceptés par la Commission, y compris les coûts déclarés sous la forme de taux forfaitaires auxquels s'applique le taux de cofinancement conformément au point 11.1.2.

Étape 2 – Limitation du montant maximal de la subvention

Le montant total versé par la Commission aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention, indiqué dans la convention de subvention. Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce plafond.

Si le travail bénévole est déclaré dans le cadre des coûts directs éligibles, le montant final de la subvention est limité au montant total des coûts éligibles approuvé par la Commission, déduction faite du montant du travail bénévole approuvé par la Commission.

Étape 3 – Réduction du fait de la règle du non-profit

On entend par «profit» l'excédent de recettes par rapport au montant total des coûts éligibles de l'action, étant entendu que les recettes correspondent au montant obtenu en suivant les étapes 1 et 2 plus les recettes générées par l'action pour les bénéficiaires et les entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif.

Les contributions en nature et financières de tiers ne sont pas considérées comme des recettes.

Le montant total des coûts éligibles de l'action est l'ensemble des coûts éligibles consolidés, approuvés par la Commission. Les recettes générées par l'action sont les recettes consolidées établies, générées ou confirmées pour des bénéficiaires et des entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif à la date d'établissement de la demande de paiement du solde.

En cas de profit, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'action approuvés par la Commission.

Étape 4 – Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

La Commission peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou en cas de manquement à une autre obligation aux termes de la convention.

Le montant de la réduction sera proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'action ou à la gravité du manquement.

11.6. Modalités de remise des rapports et de paiement

11.6.1 Modalités de paiement

Le bénéficiaire peut demander les paiements suivants, pour autant que les conditions de la convention de subvention aient été respectées (par exemple, les délais de paiement, les plafonds, etc.). Les demandes de paiement, conformément à la convention de subvention, doivent être accompagnées des documents ci-dessous:

Demande de paiement	Documents d'accompagnement	
Un paiement de préfinancement correspondant à 40 % du montant maximal de la subvention	garantie financière (voir point 11.6.2)	
Un paiement intermédiaire: pour déterminer le montant dû au titre du paiement intermédiaire, le taux de remboursement à appliquer aux coûts éligibles approuvés par la Commission est de 80 %. Le paiement intermédiaire ne doit pas dépasser 40 % du montant maximal de la subvention. Le montant total de préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 80 % du montant maximal de la subvention.	(a) rapport technique intermédiaire (b) état financier intermédiaire	
Paiement du solde La Commission arrêtera le montant de ce paiement sur la base du calcul du montant final de la subvention (voir le point 11.5 ci-dessus). Si le total des versements anticipés est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant excédentaire versé par la Commission au moyen d'un ordre de recouvrement.	 (a) rapport technique final (b) état financier final (c) état récapitulatif financier regroupant les états financiers déjà remis et indiquant les reçus. 	

En cas de faible capacité financière, les dispositions du point 8.1 ci-dessus s'appliquent.

11.6.2 Garantie de préfinancement

Une garantie de préfinancement dont le montant peut atteindre celui du préfinancement peut être demandée afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

La garantie financière, en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, la Commission peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie si elle estime que cet organisme présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles d'un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre. Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront pas acceptés comme garanties financières.

La garantie peut être remplacée par:

- une caution personnelle et solidaire d'un tiers, ou
- une caution solidaire des bénéficiaires d'une action parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des versements intermédiaires ou du versement du solde, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Si la Commission ne demande pas la constitution d'une garantie de préfinancement, elle peut décider de fractionner le versement de préfinancement en plusieurs tranches.

11.7. Autres conditions financières

a) Non-cumul

Une action ne peut bénéficier que d'une seule subvention à la charge du budget de l'UE.

b) Non-rétroactivité

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

La subvention d'actions déjà entamées peut être octroyée pourvu que le demandeur puisse démontrer, dans sa demande de subvention, la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention de subvention.

En pareil cas, les coûts éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagés avant la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Contrats d'exécution/sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite l'attribution de marchés publics (contrats d'exécution), le bénéficiaire peut attribuer le marché conformément à ses pratiques habituelles d'achat, pour autant que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou à l'offre présentant le prix le plus bas (selon le cas), tout en évitant les conflits d'intérêts.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

Les entités agissant en leur capacité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2014/24/UE¹⁶ ou d'entités adjudicatrices au sens de la directive 2014/25/UE¹⁷ sont tenues de suivre les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions mentionnées ci-dessus relatives à l'offre économiquement la plus avantageuse et à l'absence de conflit d'intérêts, les conditions suivantes soient aussi respectées:

- a) la sous-traitance ne doit pas concerner des tâches essentielles de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - (i) avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification;
 - (ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final; et
 - n'implique pas de modifications de la convention de subvention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- e) les bénéficiaires s'assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, énumérées dans la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.), s'appliquent également aux sous-traitants.

d) Soutien financier à des tiers

Les demandes ne peuvent pas prévoir la fourniture d'un soutien financier à des tiers.

12. Publicité

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes les publications et à l'occasion des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

et autres produits ainsi que lors des activités connexes (conférences, séminaires, etc.) réalisées dans le cadre du projet cofinancé.

Pour ce faire, ils doivent utiliser:

- le texte suivant: «Avec le soutien financier de l'Union européenne»
- l'emblème disponible à l'adresse suivante: https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/flag fr
- les clauses de non-responsabilité suivantes:

Pour les publications en version imprimée ou au format électronique:

«Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l'auteur/du partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne».

Pour les sites web et les comptes sur les réseaux sociaux:

«Ce <site/compte> a été créé et maintenu avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l'auteur/du partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne».

Pour les vidéos et autres documents audiovisuels:

«Ce(tte) <vidéo/film/programme/enregistrement> a été produit(e) avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l'auteur/du partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne».

Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

Outre les obligations susmentionnées, les bénéficiaires sont invités à mettre à jour (facultativement) une <u>carte sur le site web Inforegio</u> (en <u>soumettant une contribution</u> avec des exemples de leurs actions).

12.2. Par la Commission

À l'exception des bourses versées aux personnes physiques et des autres aides directes versées aux personnes physiques les plus démunies, toutes les informations relatives aux subventions allouées au cours d'un exercice financier sont publiées sur le site web des institutions de l'Union européenne, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été attribuées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, la région lorsque le bénéficiaire est une personne physique, cette région étant définie au niveau NUTS 2¹⁸ si le bénéficiaire est domicilié dans l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié hors de l'UE;
- l'objet de la subvention;
- le montant octroyé.

.

Règlement(CE) n° 105/2007 de la Commission du 1^{er} février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, il pourra être renoncé à la publication si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et les libertés des personnes concernées protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae. Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) n° 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE. Sauf indication contraire, les questions posées et toutes les données à caractère personnel demandées qui sont nécessaires à l'évaluation de la demande, conformément à l'appel à propositions, seront traitées uniquement à cette fin par la DG REGIO – Gestion budgétaire et financière.

Les données à caractère personnel peuvent être enregistrées par la Commission dans le système de détection rapide et d'exclusion si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées aux articles 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹⁹. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/data-protection-public-procurement-procedures fr.

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises dans les délais fixés au point 3.

Aucune modification de la demande n'est autorisée après la date limite de soumission. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs d'écriture, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection.

Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante:

REGIO-CALL-FOR-MEDIA@ec.europa.eu.

Tous les documents doivent être fournis au format pdf (pas au format pdf.p7m, pas de lien vers Drive ou WeTransfer ou toute autre plateforme). Le budget prévisionnel doit également être fourni au format Excel.

Veuillez noter que vous recevrez une réponse automatique confirmant la notification de réception, qui sera suivie d'une notification officielle de réception après l'ouverture des propositions.

24

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R1046

Veuillez également noter que la taille maximale d'un courrier électronique accepté à cette adresse électronique est de **25 MB**. Si un courrier électronique n'est pas suffisant pour envoyer tous les documents requis, les demandeurs peuvent envoyer plusieurs courriers électroniques qui doivent alors être numérotés.

Veuillez noter que si vous avez envoyé plusieurs courriers électroniques, vous ne recevrez qu'un seul accusé de réception automatique.

Les demandes transmises par courrier postal ou par télécopie ne seront pas acceptées.

> Contacts

Toute question liée au présent appel peut être envoyée à l'adresse suivante: <u>REGIO-CONTRACTS@ec.europa.eu</u>. Afin de traiter efficacement toute demande d'informations, veuillez indiquer clairement la référence du présent appel à propositions dans l'objet ou le corps du courrier électronique.

Les réponses aux questions posées seront publiées dans la liste des questions et réponses, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/ afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs potentiels. Les questions peuvent être envoyées par les demandeurs à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard dix jours avant la date limite de soumission des propositions.

> Annexes:

- Formulaire de demande
- Liste de contrôle des documents à fournir
- Modèle de convention de subvention

Appendice

Conditions spécifiques pour les coûts directs de personnel

1. Calcul

Les modalités de calcul des coûts directs de personnel éligibles visées aux points a) et b) ci-dessous sont recommandées et acceptées comme offrant l'assurance que les coûts déclarés sont réels.

La Commission peut accepter une méthode différente de calcul des coûts du personnel utilisée par le bénéficiaire si elle estime que cette méthode offre un niveau d'assurance adéquat quant à la réalité des coûts déclarés.

a) pour les personnes travaillant exclusivement pour l'action

{taux mensuel pour la personne

multiplié par

le nombre de mois effectifs consacrés à l'action}

Les mois déclarés pour ces personnes ne peuvent être déclarés pour aucune autre subvention de l'UE ou d'Euratom.

Le taux mensuel est calculé comme suit:

{coûts de personnel annuels pour la personne

divisés par 12}

en utilisant les coûts de personnel pour chaque exercice financier complet couvert par la période de rapport concernée.

Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux mensuel du dernier exercice financier clôturé disponible.

b) pour les personnes travaillant à temps partiel pour l'action

i) si la personne est affectée à l'action selon un prorata fixe de son temps de travail:

{taux mensuel pour la personne multiplié par le prorata attribué à l'action

multiplié par

le nombre de mois effectifs consacrés à l'action}

Le prorata du temps de travail déclaré pour ces personnes ne peut être déclaré pour aucune autre subvention de l'UE ou d'Euratom.

Le taux mensuel est calculé comme indiqué ci-dessus.

ii) dans les autres cas:

{taux horaire pour la personne multiplié par le nombre d'heures effectives consacrées à l'action}

ou

{taux journalier pour la personne multiplié par le nombre de jours effectifs consacrés à l'action}

(arrondi à la demi-journée la plus proche)

Le nombre d'heures/de jours effectifs déclarés pour une personne doit être identifiable et vérifiable.

Le nombre total d'heures/de jours déclarés dans les subventions de l'UE ou d'Euratom, pour une personne et une année, ne peut être supérieur au nombre d'heures/de jours productifs annuels utilisés pour les calculs du taux horaire/journalier. Par conséquent, le nombre maximal d'heures/de jours pouvant être déclarés pour la subvention est le suivant:

{nombre d'heures/de jours productifs annuels pour l'année (voir ci-dessous)

moins

nombre total d'heures et de jours déclarés par le bénéficiaire, pour cette personne et cette année, pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom}.

Le taux horaire/journalier est calculé comme suit:

{coûts de personnel annuels pour la personne

divisés par

nombre d'heures/de jours productifs annuels individuels} en utilisant les coûts de personnel et le nombre d'heures/de jours productifs annuels pour chaque exercice financier complet couvert par la période de rapport concernée.

Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux horaire/journalier du dernier exercice financier clôturé disponible.

Le «nombre d'heures/de jours productifs annuels individuels» est le nombre total d'heures/de jours effectifs de travail de la personne dans l'année. Il ne peut pas inclure les jours fériés et autres absences (telles que les congés de maladie, les congés de maternité, les congés spéciaux, etc.). Toutefois, il peut inclure les heures supplémentaires et le temps consacré à des réunions, des formations et d'autres activités similaires.

2. Documents à l'appui des coûts de personnel déclarés comme coûts réels

Pour <u>les personnes travaillant exclusivement sur l'action</u>, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point a**), il n'est pas nécessaire de tenir des relevés de temps de travail, pour autant que le bénéficiaire signe une **déclaration** attestant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement sur l'action.

Pour <u>les personnes affectées à l'action selon un prorata fixe de leur temps de travail</u>, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point b) i)**, il n'est pas nécessaire de tenir des relevés de temps de travail, pour autant que le bénéficiaire signe une déclaration attestant que les personnes concernées ont effectivement travaillé sur l'action selon le prorata fixé.

Pour <u>les personnes travaillant à temps partiel sur l'action</u>, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point b) ii)**, les bénéficiaires doivent tenir des **relevés de temps de travail** pour le nombre d'heures/de jours déclarés. Les relevés de temps de travail doivent être établis par écrit et approuvés par les personnes travaillant pour l'action et leurs superviseurs, au moins une fois par mois.

En l'absence de relevés fiables des heures travaillées pour l'action, la Commission peut accepter d'autres pièces justificatives à l'appui des heures/jours déclarés, si elle juge que ces pièces offrent un niveau d'assurance adéquat.